MONTMORENCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

ARRETÉ DU MAIRE N°51.2024
AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES APPARTENANT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE-FORÊT DE MONTMORENCY

Référence : AM195 – 23 boulevard d'Andilly
BRANCHEMENT EU
Branchement à créer
Au 23 boulevard d'Andilly MONTMORENCY
Parcelle(s) cadastrée(s) : AM195

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-8,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée-Forêt de Montmorency adopté le 27 mai 2015,

Vu le Règlement d'Assainissement du SIARE adopté le 11 décembre 2018,

Vu la demande de M. DERDERIAN Sacha en date du 07/02/2024 par laquelle le propriétaire demeurant au 23 boulevard d'Andilly à MONTMORENCY sollicite l'autorisation de raccorder et / ou déverser ses eaux usées domestiques au réseau public,

Considérant l'existence d'un réseau d'eaux usées (Ø 200 mm) et d'un réseau d'eaux pluviales (Ø 400 mm) desservant l'immeuble,

ARRETE :

Article 1. Objet de l'arrêté
Le pétitionnaire est autorisé à déverser uniquement ses eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux usées. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements susvisés et aux conditions spéciales des articles suivants.

Article 2. Conditions de déversement
Il est interdit de déverser les eaux chaudes de température supérieure à 30°, les hydrocarbures, les acides, les cyanures, les sulfates, les peintures, etc...

Les eaux pluviales doivent être gérées et infiltrées sur la parcelle sauf conditions particulières (se rapprocher du Service Assainissement de Plaine Vallée).

En présence d'installations anciennes, la mise hors service des fosses existantes est obligatoire ; les fosses et autres ouvrages devront être vidangés, désinfectés, percés et remblayés.

Article 3. Conditions de raccordement

Le branchement sera réalisé par une entreprise agréée travaux publics, aux frais du pétitionnaire, conformément au cahier des charges annexé au présent arrêté. Le pétitionnaire fera effectuer les sondages ou contrôles visuels nécessaires afin de contrôler la profondeur du fil d'eau du réseau principal ; si ces données ne correspondaient pas aux renseignements remis par le service Assainissement, le pétitionnaire ou l'entreprise chargée des travaux devra en informer immédiatement le service afin qu'un contrôle contradictoire soit éventuellement effectué et qu'une décision technique soit arrêtée.
La canalisation de branchement en domaine public sera en fonte ductile, en PRV ou en polypropylène d'un diamètre inférieur à celui du réseau collectif mais au minimum de 150mm. Le raccordement sur le collecteur public sera effectué par culotte de branchement à joint / par piquage direct sur un regard existant, avec une chute accompagnée si le raccordement se situe à plus de 50 cm du fil d'eau.

Boite de branchement sur chaque canalisation : chaque boite de branchement sera installée sur le domaine public, en limite de propriété, afin de permettre l'accès au réseau. Elles devront être accessibles à tout moment.
Le tampon fonte devra être hydraulique et articulé.

Conditions d'exécution des travaux : conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des travaux devra réaliser les déclarations réglementaires, 9 jours à l'avance, (Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) et Déclaration des travaux DT), et prévenir le Service Assainissement.
Le terrassement sur le domaine public devra être autorisé par la commune via l'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.
Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements. Le contrôle de la réfection sera réalisé par un technicien de la commune. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.
Aucun dépôt de matériaux sans demande d'autorisation auprès de la commune ne sera toléré sur le domaine public.

Article 4. Protection contre les reflux des eaux

Tout appareil privé se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées (clapet anti-retour). Les frais d'installation, d'entretien et de réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux usées viendraient à se produire à l'intérieur de sa propriété.

Article 5. Propriété du branchement

La partie du branchement située sous domaine public, depuis la boite de branchement, devient propriété de la collectivité dès sa réception ; elle est incorporée au réseau public.

L'entretien et les réparations courantes sont à la charge de la collectivité pour la partie qui lui appartient.

Article 6. Participation financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC)

Sans objet

Article 7. Contrôle de raccordement

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle de raccordement sera réalisé par un technicien du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée. Ce contrôle visuel de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux usées se fera en tranchée ouverte avant remblaiement. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le service d'assainissement de la date de réalisation des travaux de création de branchement 48h au préalable.

Article 8. Contrôle de conformité

Un contrôle de conformité des installations intérieures sera réalisé après travaux. Ce contrôle de conformité, réalisé au frais du propriétaire, fera l'objet d'un certificat de raccordement valable 10 ans. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le service d'assainissement avant la mise en service du branchement.

Article 9. Ampliation

Une copie du présent arrêté sera transmise :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du SIARE– A Plaine Vallée.

Article 10. Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Montmorency, le 16 FEV. 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Référence :
BRANCHEMENT EU
Branchement à créer
Au n°23, Boulevard d'Andilly MONTMORENCY
Parcelle(s) cadastrée(s) : AM195

ARRETÉ DU MAIRE
AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USÉES APPARTENANT AU GESTIONNAIRE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE VALLÉE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTMORENCY

Vu la demande de M. DERDERIAN Sacha en date du 07/02/2024
par laquelle le propriétaire demeurant au n° 23, Boulevard d'Andilly MONTMORENCY
sollicite l'autorisation de raccorder et / ou déverser ses eaux usées domestiques au réseau public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-8,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée adopté le 14 février 2023,

Considérant l'existence d'un réseau

Eaux usées	boulevard d'Andilly	Ø 200
Eaux pluviales	boulevard d'Andilly	Ø 400

desservant l'immeuble,

ARRETE :

Article 1. Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire est autorisé à déverser uniquement ses eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux usées. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements susvisés et aux conditions spéciales des articles suivants.

Article 2. Conditions de déversement

Il est interdit de déverser les eaux chaudes de température supérieure à 30°, les hydrocarbures, les acides, les cyanures, les sulfates, les peintures, etc...
Les eaux pluviales doivent être gérées et infiltrées sur la parcelle sauf conditions particulières (se rapprocher du Service Assainissement de Plaine Vallée).

En présence d'installations anciennes, la mise hors service des fosses existantes est obligatoire ; les fosses et autres ouvrages devront être vidangés, désinfectés, percés et remblayés.

Article 10. Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Le Maire,

Pièce-jointe : arrêté du permis de construire
Annexe 1 : cahier des charges création de branchement - 2018